

Changement des indemnités de repas dans le logiciel MELIOR

Les indemnités de repas et déplacement, qui doivent être payées aux employés dans certaines conditions, sont modifiées par l'avenant n° 80 à la convention collective du 20/03/2025. Cet avenant spécifie que les nouveaux montants doivent être appliqués à partir du 1^{er} avril 2025.

L'arrêté d'extension de cet avenant est paru au journal officiel le 24 avril 2025.

Comme vous le savez sans doute, les entreprises adhérentes à l'un des syndicats signataires de l'avenant doivent appliquer les nouveaux montants à partir de la date spécifiée sur l'avenant lui-même, par contre, les entreprises non adhérentes à un syndicat, ou adhérentes à un syndicat non signataire de l'avenant, doivent l'appliquer à partir de la date de parution de l'arrêté d'extension de l'avenant au journal officiel, elles doivent donc l'appliquer à partir du 24/04/2025.

Si vous êtes adhérents à l'un des syndicats signataires, je suppose que celui-ci vous en a informé en temps voulu, pour les autres, si vous payez des indemnités de repas, vous devez appliquer les nouvelles valeurs à partir du 01/04/2025.

Ces indemnités sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Nature des indemnités	Taux (€)	Référence aux articles de l'annexe 1 de la convention collective.
Indemnité de repas	15,54	Article 8-1 alinéas 2 et 3 Article 9-10 alinéa 1 et Article 11
Indemnité de repas unique	9,59	Article 8-1 alinéa 1
Indemnité spéciale	4,34	Article 8-2 alinéa 2 et Article 11 bis
Indemnité de casse-croûte	7,68	Article 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,34	Article 10 alinéa 2
Indemnité chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	33,03	Article 10 alinéa 1
Indemnité de repos journalier (Chambre et casse-croûte)	36,37	Article 11

Les trois dernières indemnités mentionnées dans ce tableau ne sont pas utilisées dans le logiciel Mélior.

Quant à l'indemnité de casse croute, l'article 12, auquel il est fait référence, mentionne que l'indemnité de casse croute doit être égale à l'indemnité de repas unique, alors on ne sait pas si on doit y mettre 9,59 € ou 7,68 € (chacun fera selon son interprétation).

Dans le logiciel Mélior, les indemnités de repas ne peuvent être applicables qu'un 1^{er} du mois, donc, il est préférable de mettre en date de début d'application, le 1^{er} du mois de la parution, soit le 01/04/2025. Pour ceux qui doivent l'appliquer depuis le 1^{er} avril 2025, cette date peut être mise comme date de début.

Pour appliquer le nouveau montant de ces indemnités, il faut aller dans le menu « Paramètres », « Indemnités de repas », et il ne faut pas modifier les indemnités déjà existantes, mais il faut créer une nouvelle indemnité en mettant la date à laquelle vous voulez les appliquer, dans la date début (voir fenêtre ci-dessous pour application à partir du 01/04/2025).

Date de début d'application du nouveau montant de l'indemnité de repas.

L'indemnité de casse croute est de 7,68 € ou de 9,59 € suivant l'interprétation de l'article 12 de l'annexe 1 de la convention collective.

Indemnités de repas

Date début 01/04/2025

Indemnités de repas

Indemnité de repas : 15,54
1 : Prendre un repas hors de son lieu de travail et ne pas en avoir été averti au moins la veille et au plus tard à midi.

Indemnité de repas unique : 9,59
2 : Prendre un repas hors de son lieu de travail et en avoir été averti au moins la veille et au plus tard à midi.
4 : Disposer d'une coupure de moins d'une heure ou d'au moins une heure dont moins de 30 minutes sont comprises soit entre 11h00 et 14h30, soit entre 18h30 et 22h00.

Indemnité spéciale : 4,34
3 : Disposer d'une coupure d'au moins une heure dont au moins 30 minutes sont comprises soit entre 11h00 et 14h30, soit entre 18h30 et 22h00.

Indemnité de casse croûte de nuit: 9,59
6 : Permanence de nuit

Ech=Quit F8=Eff. F12=Date F3=liste F4=Impr. Pgu=Préc. Pgd=Suiv. F9=Choix F11=Valid F1=Aide

Saisir l'indemnité de nuit